

2 — La direction du contrôle de la qualité et de la répression des fraudes, est chargée :

— de veiller à l'application de la législation et de la réglementation concernant la qualité, la conformité et la sécurité des produits aux frontières, sur le marché intérieur et le cas échéant, à l'exportation ;

— d'organiser, de programmer et d'évaluer les activités de contrôle de la qualité et de la répression des fraudes.

— de contribuer à l'organisation des activités de contrôle de la qualité et de la répression des fraudes menées en collaboration avec les services homologués relevant d'autres secteurs.

Elle comprend deux (2) sous-directions :

A. — La sous-direction du contrôle sur le marché.

B. — La sous-direction du contrôle aux frontières.

Ces deux sous-directions sont chargées dans leur domaine respectif :

— de définir les programmes de contrôle de la qualité et de la répression des fraudes ;

— d'évaluer les actions de contrôle de la qualité et de la répression des fraudes réalisées par les services extérieurs ;

— de proposer toutes mesures destinées à améliorer l'efficacité des actions et procédures de contrôle de la qualité et de la répression des fraudes.

3. — La direction des laboratoires d'essais et d'analyses de la qualité est chargée :

— d'effectuer des contrôles pour s'assurer du bon fonctionnement des activités des laboratoires d'essais et d'analyses de la qualité et de la répression des fraudes ;

— de veiller au respect des procédures et méthodes officielles d'analyses ;

— d'évaluer les capacités d'expertise nationale en matière de contrôle analytique ;

— de contribuer aux procédures d'accréditation des laboratoires d'essais et d'analyses de la qualité et de la répression des fraudes.

Elle comprend deux (2) sous-directions :

A — La sous-direction de la coordination et de l'évaluation des activités des laboratoires, chargée :

— d'arrêter les programmes d'inspection et de contrôle des laboratoires d'analyses de la qualité et de la répression des fraudes ;

— de veiller à l'exécution de ces programmes d'inspection et de contrôle et d'en évaluer l'efficacité ;

— de proposer toutes mesures destinées à améliorer le fonctionnement des laboratoires concernés ;

B — La sous-direction des procédures et méthodes officielles d'analyses, chargée :

— de contribuer à la définition des méthodes et des procédures officielles d'analyses de la qualité ;

— de veiller à leur large diffusion et à leur application ;

— d'évaluer leur efficacité et de proposer toutes mesures d'amélioration.

4. — La direction de la coopération et des enquêtes spécifiques, est chargée :

— de contribuer à l'organisation et à la coordination des activités de contrôle avec les services homologues relevant d'autres départements ministériels et organismes concernés ;

— d'examiner et de traiter conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, les dossiers contentieux liés aux infractions en matière de pratiques commerciales, de qualité et de répression des fraudes ;

— d'effectuer directement ou en coordination avec les services homologues d'autres secteurs chargés du contrôle, toutes enquêtes économiques spécifiques ;

— de développer les relations de coopération internationale dans le domaine du contrôle économique et de la répression des fraudes.

Elle comprend trois (3) sous-directions :

A — La sous-direction de la coordination intersectorielle et de la coopération internationale, chargée :

— de contribuer à l'organisation et à la coordination des programmes intersectoriels de contrôle ;

— de suivre et d'évaluer la mise en œuvre des actions de coopération internationale ;

B — La sous-direction du contentieux, chargée d'examiner et de traiter les dossiers contentieux liés aux infractions en matière de contrôle économique et de répression des fraudes et d'en assurer le suivi ;

C. — La sous-direction des enquêtes spécifiques, chargée :

— d'effectuer ou de faire effectuer des enquêtes spécifiques sur les activités commerciales pouvant porter préjudice à la santé des consommateurs et/ou au fonctionnement transparent du marché ;

— d'assurer la coordination et le suivi de ces enquêtes.

Art. 5. — La direction des ressources humaines et des nouvelles techniques d'information et de communication est chargée :

— de participer à l'évaluation des besoins en moyens humains ;

— d'assurer le recrutement des personnels ;

— d'assurer la gestion active des carrières des personnels ;

— d'organiser et de suivre la formation, le recyclage et le perfectionnement des personnels du secteur du commerce ;

— de concevoir et de gérer les projets et les programmes de coopération et d'assistance technique dans le domaine de la formation ;

— de diffuser les nouvelles techniques d'information et de communication.